



Service Public  
Fédéral  
FINANCES



## **Cahier spécial des charges :**

**Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet :  
la définition d'un cadre pour l'échange d'une voiture de  
société contre un budget mobilité**

Marché public S&L/DA/2016/156  
Date ultime de dépôt des offres : 02/02/2017 à 10h00



# TABLE DES MATIÈRES

.....	1
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<u>1. Objet et nature du marché.....</u>	4
<u>2. Durée du contrat.....</u>	4
<u>3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....</u>	4
<u>4. Documents régissant le marché.....</u>	5
4.1. Législation.....	5
4.2. Documents relatifs au marché.....	5
<u>5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.....</u>	5
5.1. Incompatibilités.....	5
5.2. Conflits d'intérêts.....	5
<u>6. Offres.....</u>	6
6.1. Données à mentionner dans l'offre.....	6
6.2. Durée de validité de l'offre.....	6
6.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	6
<u>7. Les prix.....</u>	7
B. ATTRIBUTION.....	7
<u>B.1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.....</u>	7
B.1.1. Droit et mode d'introduction d'offres.....	7
B.1.1.1. Offres envoyées de manière électronique.....	7
B.1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques.....	8
B.1.2. Ouverture des offres.....	9
<u>B.2. Droit d'accès - sélection - régularité - critères d'attribution.....</u>	10
B.2.1. Droit d'accès et sélection qualitative.....	10
B.2.1.1. Droit d'accès.....	10
B.2.1.2. Sélection de qualité.....	14
B.2.2. Régularité des offres.....	14
B.2.3. Critères d'attribution.....	14
B.2.3.1. Liste des critères d'attribution.....	15
B.2.3.2. Cote finale.....	15
C. EXÉCUTION.....	16
<u>C.1. Fonctionnaire dirigeant.....</u>	16
<u>C.2. Cautionnement.....</u>	16
<u>C.3. Responsabilité de l'adjudicateur.....</u>	16
<u>C.4. Exécution des services.....</u>	16
C.4.1. Clause d'exécution.....	16
C.4.2. Conditions de l'exécution.....	17
<u>C.5. Contrôle et réception des services effectués.....</u>	17
<u>C.6. Révision de prix.....</u>	17
<u>C.7. Facturation.....</u>	18
<u>C.8. Engagements particuliers pour le prestataire de services.....</u>	18
<u>C.9. Litiges.....</u>	19
D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	19
<u>D.1. Le contexte.....</u>	19
<u>D.2. Description du marché.....</u>	19
<u>D.3. Critères lors de l'exécution du marché.....</u>	19
D.3.1. Groupe cible.....	19
D.3.2. Fixation de la taille du budget.....	19
D.3.3. Fiscalité.....	20
D.3.4. Parafiscalité.....	20
D.3.5. Anti-abus.....	20
D.3.6. Scénarios de simulation.....	20

E. ANNEXES.....	22
Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	23

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy - Tour B-4<sup>ème</sup> étage  
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 961  
1030 BRUXELLES

## CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/AO/2016/156

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : la définition d'un cadre pour l'échange d'une voiture de société contre un budget mobilité

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### 1. Objet et nature du marché.

Le présent marché a pour objet de dresser un cadre au sein duquel les travailleurs qui possèdent une voiture de société (avec ou sans carte carburant) pourront opter, avec l'accord de leur employeur, pour l'échange de la voiture de société (et le cas échéant de la carte carburant) contre un budget mobilité. L'assistance d'une équipe multidisciplinaire est demandée pour qu'elle émette un avis sur les meilleures options avec comme résultat final un rapport destiné au gouvernement et un projet de loi. D'autres spécifications sont reprises dans la partie D. Prescriptions techniques.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché de services.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité sur base de l'art.26, § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et art. 2, § 1, 3° de l'AR du 15 juillet 2011. Cette procédure est possible pour des marchés jusqu'à 135.000 € hors TVA.

Le présent marché est un marché à prix global (A.R. du 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

Aucune variante n'est autorisée.

#### 2. Durée du contrat.

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour de la notification de la conclusion du marché et est conclu pour une période de 6 semaines maximum. Le rapport final et le projet de loi doivent être mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour fin mars 2017.

#### 3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires concernant ce marché peuvent être demandées auprès du Service d'encadrement Expertise et support stratégique :

Christiaan Delaere

Directeur

Tél. 0257 53 674 - e-mail : [christiaan.delaere@minfin.fed.be](mailto:christiaan.delaere@minfin.fed.be)

## **4. Documents régissant le marché.**

### **4.1. Législation**

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

### **4.2. Documents relatifs au marché.**

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2016/156 dans sa dernière version.
- L'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur.

## **5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.**

### **5.1. Incompatibilités**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

### **5.2. Conflits d'intérêts**

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour les tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

## **6. Offres.**

### **6.1. Données à mentionner dans l'offre.**

Il est instamment recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe à ce cahier spécial des charges. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : « *Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire* ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut(vent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

#### **Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :**

- le montant total (hors TVA) pour l'exécution du marché ;
- le montant de la TVA, ou si aucune TVA n'est imputée, la mention de la raison légale ;
- le montant total, TVA comprise, pour l'exécution du marché ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signe(ent) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes, selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès de la Banque de la Poste ou d'un autre établissement financier ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

#### **IMPORTANT**

Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

### **6.2. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

### **6.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre**

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir volet B.2 ci-après) ;
- Les CV des profils proposés avec leurs références.

## **7. Les prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans le formulaire d'offre et de l'inventaire des prix.

Il s'agit d'un marché à prix global, ce qui signifie que le prix comprend tous les frais possibles grevant le marché, à l'exception de la TVA qui sera mentionnée séparément.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

## **B. ATTRIBUTION**

### **B.1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.**

#### **B.1.1. Droit et mode d'introduction d'offres**

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché. Chaque participant à une combinaison sans personnalité juridique est considéré comme soumissionnaire.

En application de l'article 52, § 2, de l'AR du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit:

- 1) soit par voie électronique via l'application e-tendering (voir ci-dessous pour de plus amples informations),
- 2) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) à envoyer au pouvoir adjudicateur
- 3) ou bien déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur.

#### **B.1.1.1. Offres envoyées de manière électronique.**

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du helpdesk du service e-procurement au numéro : +32 (0)2 790 52 00.

#### **IMPORTANT**

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer le jour précédent l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique, qui ne doit pas dépasser 350 Mb.

#### **B.1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques**

Les offres qui sont introduites sur papier ou les offres qui sont libellées par des moyens électroniques, mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe qui doit ensuite être scellée.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant :

- en mains propres à un fonctionnaire de la Division Achats ou ;
- par la poste.

Tout autre mode d'expédition (comme Taxipost, express etc.) relève de la pleine responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, les offres arrivées tardivement sont prises en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire ;
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour civil précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre doit être introduite en **deux exemplaires papier**, dont **l'un est noté comme « original »** et une version sur support électronique (CD-ROM) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un scan antivirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le scan antivirus (et la version de celui-ci), ainsi que la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.



**L'offre est glissée dans une enveloppe fermée portant les deux indications suivantes :**

- le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2016/156**
- la date et l'heure ultimes de dépôt des offres : le **02/02/2017 à 10h00**

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- dans le coin supérieur gauche :
  - le mot « offre » ;
  - le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2016/156**;
  - si l'offre est déposée par porteur, les données relatives aux personnes responsables du service Logistique, Division Achats, à savoir :

- AUBRY Céline	0257/89634
- BOSMAN Heidi	0257/62865
- DEBANDE Michaël	0257/79775
- DUPONT Frédéric	0257/58156
- OPDECAM Christine	0257/63482
- VAN OVERWAELE Wendy	0257/68347
- WOUTERS Bart	0257/77524

- à l'endroit prévu à cet effet l'adresse du destinataire.

Les offres doivent être envoyées ou déposées à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances Service d'encadrement Logistique <i>Division Achats</i> <i>À l'attention de monsieur Frédéric Dupont</i> NORTH GALAXY - Tour B4 Boulevard du Roi Albert II, 33 – Boîte 961 1030 Bruxelles
---

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le complexe North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception sera délivré, sur demande expresse, par l'un des agents responsables du Service d'Encadrement Logistique, division Achats. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire porte la pleine responsabilité du mode de dépôt et de la réception de son offre dans les délais impartis.

### **B.1.2. Ouverture des offres**

**La date ultime pour le dépôt des offres est le 02/02/2017 à 10h00. L'ouverture des offres se fera à huis clos.**

## **B.2. Droit d'accès - sélection - régularité - critères d'attribution**

### **B.2.1. Droit d'accès et sélection qualitative**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

#### **B.2.1.1. Droit d'accès**

En introduisant une offre, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion, tels que visés à l'article 20, §1/1, de la loi du 15 juin 2006 et aux articles 61, §§ 1, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 62 et 63, de l'AR du 15 juin 2011. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre ou la best and final offer est la mieux classée pour l'attribution du marché.

#### **Critère d'exclusion pour cause de constat d'infraction à l'interdiction du travail illégal**

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, tout candidat ou soumissionnaire pour lequel il est établi qu'il a occupé, en tant qu'employeur, des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Cette disposition s'applique de la même manière à l'égard de l'entité à laquelle le candidat ou le soumissionnaire fait appel lorsque la capacité de cette entité est déterminante pour la sélection du candidat ou du soumissionnaire, selon le cas.

L'exclusion de la participation aux marchés publics vaut pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

#### **Premier critère d'exclusion**

- § 1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :
- 1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et
  - 2° n'a pas, pour ces déclarations, une dette en cotisations supérieure à 3 000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUROS, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 EUROS près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

**IMPORTANT**

Il est rappelé que si le soumissionnaire ou le candidat a une dette en cotisations sociales supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il lui est conseillé de prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Dans cette optique, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être portées en compte par le pouvoir adjudicateur, pour autant que cette(ces) créance(s) soit(soient) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers.

- § 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit:
- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi
  - 2° être en ordre avec les dispositions du § 1<sup>er</sup>, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
- § 3 À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

**Deuxième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

### **Troisième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales
- 2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

### **Quatrième critère d'exclusion**

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

### **Cinquième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

- 1° l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
- 4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).
- 5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

### **Sixième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette fiscale professionnelle est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision relative à la sélection des candidats ou d'attribution du marché, qu'il possède, à la fin de la période fiscale visée au premier alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement concernant ses dettes fiscales professionnelles.

En ce qui concerne le soumissionnaire belge ou le candidat belge, le pouvoir adjudicateur ayant gratuitement accès à l'attestation du SPF Finances procédera lui-même à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la séance d'ouverture des offres.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé que si le soumissionnaire ou le candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il lui est conseillé de prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Dans cette optique, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être portées en compte par le pouvoir adjudicateur, pour autant que cette(ces) créance(s) soit(soient) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

### **Septième critère d'exclusion**

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

## **IMPORTANT**

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf. : art. 53, de la Directive 2004/17/CE et art. 45, de la Directive 2004/18/CE.

### **B.2.1.2. Sélection de qualité**

#### Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste des services similaires à caractère multidisciplinaire pour l'élaboration d'avis et de projets de loi (au moins 3 références) qui ont été effectués pendant les trois années précédentes, avec la mention du montant et de la date ainsi que de l'identité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés. Au moins 1 référence doit se rapporter aux recherches à la fois juridico-fiscales et parafiscales. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par des attestations de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.
2. Le soumissionnaire doit disposer d'un personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.  
Il doit joindre à l'offre le CV détaillé d'au moins 3 personnes, avec la mention de leurs diplômes/certificats, de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience avérée, en ce qui concerne (pas nécessairement cumulatif) :
  - la fourniture d'avis dans le domaine juridique et la réalisation d'études et l'établissement de rapports pour des entreprises/institutions dans ce domaine ;
  - la fourniture d'avis dans le domaine fiscal et parafiscal et la réalisation d'études et l'établissement de rapports pour des entreprises/institutions dans le domaine fiscal et parafiscal ;
  - la fourniture d'avis dans le domaine de la mobilité.

### **B.2.2. Régularité des offres**

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront analysées quant à leur régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

Ensuite vient la phase des négociations. À l'issue de ces négociations, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une Meilleure Offre finale (MOF).

Les MOF des soumissionnaires impliqués dans les négociations seront examinées au niveau de leur régularité. Les MOF substantiellement irrégulières seront rejetées.

Seules les MOF régulières entrent en ligne de compte pour être soumises aux critères d'attribution.

### **B.2.3. Critères d'attribution**

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

### B.2.3.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution dans l'ordre décroissant sont les suivants :

1. La qualité de la méthodologie/du plan d'approche proposé(e) (50 %) ;
2. Le prix (50 %).

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

**Le critère d'attribution 1, coefficient de pondération 50** sera évalué sur la base d'une note méthodologique/d'un plan d'approche proposé(e) par le soumissionnaire.

Cette note doit décrire de façon circonstanciée les moyens qui seront mis en œuvre en vue de la réalisation de ce marché, à savoir les moyens humains (les personnes qui collaboreront effectivement à l'exécution du marché avec la description de leur rôle dans l'exécution), les moyens techniques, les moyens de communication, les sources d'information, les banques de données, l'expertise, etc. en ce qui concerne : l'analyse et les recherches juridico-fiscales et parafiscales, l'établissement des projets de loi, la recherche d'impact dans le domaine de la mobilité.

Cette note doit également décrire de quelle façon les recherches seront entamées (description de la méthodologie suivie pour l'élaboration des propositions, méthodologie qui sera suivie pour l'établissement du rapport, et cetera).

Le soumissionnaire décrira de quelle façon, par quelles personnes et suivant quel calendrier le marché sera exécuté.

**Le critère d'attribution 2, coefficient de pondération 50**, se basera sur la formule suivante:

Pour ce qui concerne le critère du prix, la cote est calculée comme suit :

$$P = P_{max} * \left( \frac{Pr_{min}}{Pr_{offre}} \right)$$

où :

$Pr_{min}$  = le prix le plus bas pour les offres estimées régulières dont il est tenu compte pour l'attribution du marché

$Pr_{offre}$  = le prix de l'offre

P = les points attribués au critère « Prix »

$P_{max}$  = la pondération du critère « Prix »

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution prix s'effectue sur la base du prix total, TVA comprise, mentionné par le soumissionnaire dans son offre .

Le soumissionnaire doit justifier ce prix global dans une annexe distincte (p. ex. le nombre d'heures de prestations fournies par les différents profils, le prix par profil, des forfaits, etc.).

### B.2.3.2. Cote finale

Les cotations pour les 2 critères d'attribution seront additionnées Le marché sera octroyé au soumissionnaire ayant la cotation finale la plus élevée, après l'examen par le pouvoir adjudicateur vis-à-vis du soumissionnaire de l'exactitude de la déclaration implicite sur

l'honneur et à la condition qu'il ressorte du contrôle que la déclaration implicite sur l'honneur corresponde à la réalité.

## **C. EXÉCUTION**

### **C.1. Fonctionnaire dirigeant.**

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est Christiaan Delaere, Directeur  
Tel. 0257 53 674 - e-mail : christiaan.delaere@minfin.fed.be

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

### **C.2. Cautionnement.**

Aucun cautionnement n'est requis pour ce marché.

### **C.3. Responsabilité de l'adjudicateur**

L'adjudicateur porte l'entière responsabilité des erreurs et des négligences qui se présentent dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

### **C.4. Exécution des services**

#### **C.4.1. Clause d'exécution**

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 relative à la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure du preneur d'ordre et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la rupture unilatérale du marché.



#### **C.4.2. Conditions de l'exécution**

Le prestataire de services collaborera avec les services administratifs du pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec d'éventuels autres conseillers du SPF Finances. La personne de contact du pouvoir adjudicateur sera désignée lors de l'attribution du marché.

Le prestataire de services travaille également avec une personne de contact fixe.

Le prestataire de services s'engage à exécuter le marché avec les personnes mentionnées dans l'offre, sauf en cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous présumés participer effectivement à l'exécution du marché. En cas de remplacement d'un membre de l'équipe, le prestataire de services en informera le pouvoir adjudicateur et continuera à garantir un même niveau de qualité lors du traitement du marché. Les remplacements doivent être approuvés par le pouvoir adjudicateur.

Si le prestataire de services souhaite déléguer certains aspects du marché à un tiers, il devra en demander l'autorisation spécifique au pouvoir adjudicateur. En tout cas, le prestataire de services demeure responsable de l'exécution du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services doit à tout moment assurer la continuité de la prestation de services, également en cas d'absence d'un membre de l'équipe (maladie, vacances, ...).

#### **C.5. Contrôle et réception des services effectués.**

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. Le prestataire de services est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la mise à disposition intégrale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services.

La réception visée ici est définitive.

#### **C.6. Révision de prix**

Pour le présent marché, aucune révision de prix n'est possible.

## **C.7. Facturation**

La facture sera délivrée après la fin des services.

Le paiement s'effectue sur production d'une facture (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établie au nom de :

Service Public Fédéral Finances Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Service central de facturation Bd. du Roi Albert II, 33 bte 788 1030 BRUXELLES
--

La facture peut aussi être envoyée sous forme d'un fichier pdf à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be) .

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte ..... au nom de ..... à ..... . Le numéro du bon de commande (45XXXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du jour qui suit le dernier jour du délai de vérification si celui-ci est inférieur à trente jours et pour autant que le pouvoir adjudicateur dispose simultanément de la facture dressée de manière régulière, ainsi que les autres documents éventuels requis.

La facture doit être libellée en EUROS.

## **C.8. Engagements particuliers pour le prestataire de services**

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Tous les résultats et rapports établis par le prestataire de services pendant l'exécution de ce contrat sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent pas être publiés ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Tous les documents et renseignements reçus concernant l'exécution de ce marché sont confidentiels et seront restitués par le prestataire de services au pouvoir adjudicateur après la fin du marché, et ce, sans maintien d'une/de copie(s). Ces documents et renseignements ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au marché.

## **C.9. Litiges.**

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **D.1. Le contexte**

D'ici avril 2017 un cadre doit être dressé au sein duquel les travailleurs dont le package salarial comporte une voiture de société (avec ou sans carte carburant) pourront opter, avec l'accord de leur employeur, pour l'échange de la voiture de société (et le cas échéant de la carte carburant) contre un budget mobilité ou une rémunération nette complémentaire.

Le montant doit être traité sur les plans fiscal et parafiscal de la même manière que la voiture de société. Lors de l'introduction de cette mesure, on partira de la neutralité budgétaire, tant pour l'employeur individuel que pour le travailleur individuel et les autorités.

Des mesures anti-abus peuvent être prévues. Ce système ne change rien à l'actuel système des voitures de société (et des cartes carburant dans le chef du travailleur).

### **D.2. Description du marché**

Le présent marché a pour objet de dresser un cadre au sein duquel les travailleurs qui possèdent effectivement une voiture de société (avec ou sans carte carburant) pourront opter, avec l'accord de leur employeur, pour l'échange de la voiture de société (et le cas échéant de la carte carburant) contre une rémunération nette.

L'assistance d'une équipe multidisciplinaire est demandée pour qu'elle émette un avis sur les meilleures options qui doivent être analysées tant d'un point de vue juridique, fiscal, parafiscal et économique, que du point de vue de l'impact sur la mobilité.

Cet avis doit déboucher sur une note au gouvernement et un projet de loi. L'équipe devra également discuter avec le SPF Finances et le cas échéant présenter leurs propositions au sein du groupe de travail Intercabinet.

Le marché doit être clôturé d'ici fin mars 2017.

### **D.3. Critères lors de l'exécution du marché**

#### **D.3.1. Groupe cible**

Concrètement, il s'agit uniquement des travailleurs qui possèdent une voiture de société.

#### **D.3.2. Fixation de la taille du budget**

La taille du budget est à fixer sur la base de la valeur catalogue de la voiture de société.

### **D.3.3. Fiscalité**

En ce qui concerne le travailleur, après le switch, la taxation doit, dans une première phase, être analogue à celle de la voiture de société :

En ce qui concerne l'employeur, il faut tenir compte qu' après le switch vers l'octroi d'un cash net, une limitation uniforme de la déduction soit appliquée qu'auparavant.

#### Disposition anti-abus :

- Il ne peut pas y avoir d'intervention pour les frais de voiture liés à l'usage privé (y compris les trajets domicile-lieu de travail), après que la voiture de société a été échangée contre du cash.

### **D.3.4. Parafiscalité**

- De la même manière que pour la voiture de société - cotisation de solidarité

### **D.3.5. Anti-abus**

Après le switch, il ne peut plus y avoir de voiture de société physique. Lorsqu'il est question de plus d'une voiture de société, tout doit être switché.

### **D.3.6. Scénarios de simulation**

Des propositions développées seront examinées quant à la neutralité budgétaire, compte tenu de tous les éléments : impôts directs, TVA, accises, ..., parafiscalité, et impact sur la mobilité

**REMARQUE :**

**Le cahier spécial des charges pour ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.**

**Lu et approuvé,  
Le président du Comité de direction**

**Hans D'HONDT**

## **E. ANNEXES**

### 1. Formulaire d'offre

**Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE**  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES : S&L/DA/2016/156**

**Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : la définition d'un cadre pour l'échange d'une voiture de société contre un budget mobilité**

**La société**

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Madame/Monsieur(\*)**

(nom)  
 (fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, **conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges S&L/DA/2016/156 pour la fourniture des services définie à cette fin**, formant le LOT UNIQUE du présent document à exécuter au prix global mentionné en lettres et chiffres, exprimé en EUROS, hors TVA, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

où la TVA doit être ajoutée pour un montant de <sup>1</sup>:

[en lettres et en chiffres en EURO]

<sup>1</sup> Si aucune TVA n'est facturée, veuillez en mentionner la raison légale.

ce qui donne un prix, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

**IBAN**

**BIC**

Pour l'interprétation du contrat, la langue

néerlandaise/française (\*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

(\*) biffer la mention inutile

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée** afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

(rue)

(code postal et commune)

(☎ et Fnuméro)

(adresse e-mail)

**Fait :**

**À**

**Le**

**201.**

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

(nom)

(fonction)

(signature)

Tableau ci-dessous à remplir par le pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ